

Direction générale des collectivités locales

Paris. le **2** 9 AVR. 2025

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (liste des destinataires in fine)

Référence	Elise n° 25-005243-D
Date de signature	29 AVR. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Concours de la DGD relatif au transfert du réseau routier national à la métropole de Lyon et aux métropoles de droit commun – Exercice 2025
Action(s) à réaliser	Instruction et versement de la dotation au titre de 2025
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par : Médéric BOUTTEVILLE Tél. : 01.40.07.23.74 Mél. : mederic.boutteville@dgcl.gouv.fr ou dgcl-sdflae-fl5- secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	7 pages

NOTE D'INFORMATION

relative au concours voirie de la DGD versé à la métropole de Lyon et aux métropoles de droit commun au titre du transfert du réseau routier national non concédé

- Exercice 2025 -

L'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ont respectivement transféré à l'eurométropole de Strasbourg (EMS) et aux métropoles de Lyon et de Dijon l'entretien, l'exploitation et la gestion de portions de voirie du domaine public routier national non concédé.

Ces transferts d'équipements, emportant transferts de charges de fonctionnement et d'investissement, ainsi que le transfert des services assurant l'entretien des routes, sont respectivement compensés selon les modalités prévues par les articles 9 de la loi CeA et 150 de la loi 3DS.

Les modalités de compensation financière ont été précisées, après avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), par le décret n° 2020-1834 du 31 décembre 2020 pour l'EMS et les décrets n° 2022-1709 du 29 décembre 2022 et n° 2023-455 du 12 juin 2023 pour les métropoles de Lyon et de Dijon.

Enfin, la date et les modalités des transferts définitifs des services de l'Etat ont été précisées par le décret n° 2021-1346 du 15 octobre 2021 pour l'EMS, et par le décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 pour les métropoles de Lyon et de Dijon.

1. Modalités de calcul du concours voirie

1.1 Evolution tendancielle

Le montant de la dotation versé en 2024 s'élevait à 8 300 165 €, dont 196 017 € d'ajustement non pérenne n'ayant pas vocation à être reconduit en 2025.

Le second alinéa de l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la DGD n'évolue plus à compter de 2009. A périmètre constant, le montant de DGD dû au titre de 2025 s'établit à **8 104 148 €.**

1.2 Prise en compte des ajustements de droits à compensation pour 2025

1.2.1 Ajustement au titre de la compensation du transfert des services assurant l'entretien des routes à l'EMS

En application des dispositions législatives et règlementaires précités, l'article 139 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a majoré le montant de la compensation financière devant être versé à l'EMS en 2025 à hauteur de **967 474 €.**

Cet ajustement concerne la compensation financière du transfert des services participant à l'exercice des compétences transférées, c'est-à-dire les personnels de l'État en charge de la gestion du réseau transférés à l'EMS. Cette variation est le résultat de deux évolutions distinctes.

En premier lieu, la compensation financière allouée à l'EMS est majorée à titre pérenne à hauteur de **820 294 €** au titre de :

- la compensation des emplois devenus vacants entre le 1^{er} septembre 2023 et le 15 octobre 2023, à hauteur de 186 324 €;
- la compensation des personnels ayant exercé leur droit d'option entre le 1er septembre 2023 et le 15 octobre 2023, à hauteur de 401 269 € ;
- la compensation des agents détachés d'office après le 15 octobre 2023, à hauteur de 96 984 € ;
- la compensation des emplois dits « disparus », c'est-à-dire le différentiel entre les emplois occupés au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi CEA, à hauteur de 188 322 €;
- une minoration de 52 605 € en raison d'une erreur de comptabilisation des comptes épargne temps (CET) des agents en loi de finances pour 2023.

Par ailleurs, il est procédé à un versement non pérenne d'un montant de **147 180 €** se décomposant comme suit :

- la prise en compte au *prorata temporis* des emplois devenus vacants entre le 1er septembre 2023 et le 15 octobre 2023 pour 199 785 € ;
- une minoration de 52 605 € en raison d'un trop-perçu au titre de la compensation des CET en 2024.

In fine, le montant total qui sera versé à l'EMS au titre de l'année 2025 s'élève à 6 413 897 €.

Ce droit à compensation a été présenté devant la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) lors de sa séance du 4 novembre 2024 et a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de l'instance. Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il fera prochainement l'objet d'un arrêté interministériel qui viendra définitivement en fixer le montant.

1.2.2 Ajustement au titre de la compensation du transfert de portions de voirie du domaine public routier national non concédé aux métropoles de Lyon et Dijon

Un droit à compensation provisionnel de 2 657 725 € avait été inscrit en loi de finances pour 2024 au titre de la compensation financière des charges d'investissement et de fonctionnement résultant du transfert de portions de voirie du domaine public routier national non concédé aux métropoles, conformément aux articles 38 et 150 de la loi 3DS.

Les données définitives relatives aux dépenses exposées par l'Etat au titre de l'année 2023, ainsi que sur l'état du patrimoine routier transféré étant à présent connus, la loi

de finances pour 2025 a procédé à l'ajustement des crédits budgétaires revenant aux métropoles bénéficiaires de ce transfert.

Ce droit à compensation définitif, d'un montant de 2 725 883 € (dont 114 078 € au bénéfice de la métropole de Lyon et 2 611 805 € au profit de la métropole de Dijon), a été présenté devant la Commission consultative sur l'évaluation des charges, lors de sa séance du 4 novembre 2024, et a reçu un avis favorable de l'instance. Il sera prochainement fixé par un arrêté interministériel conformément aux dispositions prévues par l'article 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, l'article 139 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est également venu abonder le concours voirie de la DGD à hauteur de 136 316 € afin de prendre en compte l'ajustement budgétaire résultant du calcul du droit à compensation définitif de ce transfert, soit une majoration à titre pérenne du concours à hauteur de 68 158 € et à titre non pérenne, afin de compenser l'écart entre la compensation provisionnelle inscrite en loi de finances 2024 et versée cette même année et le montant du droit à compensation définitif prévu en loi de finances pour 2025, une majoration de 68 158 €.

In fine, le versement global de 2 794 041 € assurant la compensation des dépenses d'investissement et de fonctionnement (hors services) pour l'année 2025 se décompose comme suit :

- 2 675 606 € pour la métropole de Dijon, dont 63 801€ à titre non pérenne ;
- 118 435 € pour la métropole de Lyon, dont 4 357€ à titre non pérenne.

Ce droit à compensation a été présenté devant la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) lors de sa séance du 4 novembre 2024 et a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de l'instance. Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il fera prochainement l'objet d'un arrêté interministériel qui viendra définitivement en fixer le montant.

1.2.3 Ajustement relatif à la compensation provisionnelle du transfert des services assurant la gestion des routes

Concomitamment au transfert des équipements, l'article 151 de la loi 3DS prévoit que les services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'Etat sont transférés aux métropoles de Lyon et Dijon en contrepartie d'une compensation financière.

Ainsi, afin de prendre en compte le transfert des services de l'Etat sur la période 2023-2024, la loi de finances pour 2025 a prévu une majoration de la DGD voirie de 758 709 €, dont 612 156 € à titre pérenne et 146 553 € à titre non pérenne.

La majoration pérenne de 612 156 € se décompose comme suit :

- la compensation financière des dépenses de fonctionnement associées aux services (dit coûts du « sac à dos »), à hauteur de 93 968 € ;
- la valorisation des vacations, à hauteur de 1 295 €;
- la compensation des fractions d'emplois, à hauteur de 339 424 €;
- la compensation d'emplois devenus vacants intermédiaires entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024, à hauteur de 68 370 €;

- la compensation des indemnités de service fait (ISF) pour 106 195 €;
- la compensation de la protection sociale complémentaire (PSC) pour 2 904 €.

Le versement non-pérenne de 146 553 € se décompose comme suit :

- la valorisation au *prorata temporis* du temps de vacance des emplois devenus vacants intermédiaires entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024 à hauteur de 56 405 € ;
- la compensation des fractions d'emplois au titre des mois de novembre et décembre 2024 à hauteur de 56 571 € ;
- la compensation des indemnités de service fait (ISF) au titre des mois de novembre et décembre 2024 à hauteur de 17 699 €;
- la compensation des vacations au titre des mois de novembre et décembre 2024 à hauteur de 216 € ;
- la compensation financière des dépenses de fonctionnement associées aux services (dit coûts du « sac à dos ») au titre des mois de novembre et décembre 2024 à hauteur de 15 662 €.

In fine, le versement global de 758 709 € assurant la compensation des transferts de services dans le cadre de la loi 3DS pour l'année 2025 se décompose comme suit :

- 704 227€ pour la métropole de Dijon, dont 138 803 € à titre non pérenne ;
- 54 482 € pour la métropole de Lyon, dont 7 750 € à titre non pérenne.

Une fois le transfert de services terminé, le montant définitif de cette compensation sera fixé après le transfert des derniers agents par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

1.3 Montant du concours pour 2025

A périmètre courant, après prise en compte des ajustements pérennes concernant les métropoles de Dijon, Lyon et Strasbourg, le montant consolidé 2025 du concours voirie de la DGD s'établit à 9 604 756 €.

Après prise en compte des versements non pérennes mentionnés précédemment, le montant du concours voirie de la DGD à verser en 2024 s'élève donc à **9 966 647 €**.

2. Modalités de notification

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements, je vous demande de bien vouloir communiquer dans les meilleurs délais à l'organe exécutif des métropoles concernées les informations contenues dans la présente note ainsi que la fiche individuelle de notification qui vous a été adressée sur la messagerie Colbert départemental ainsi que par courriel.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution sont rappelés sur la fiche individuelle de notification.

Dans le but de prévenir tout contentieux, je vous invite à indiquer aux métropoles concernées qu'un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services durant un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

3. Modalités de gestion budgétaire

Les crédits sont inscrits sur le budget opérationnel de programme (BOP) 0119-02 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Il vous revient de procéder au mandatement de ces crédits dans les meilleurs délais en veillant au respect de la nomenclature d'exécution Chorus (**Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-02 / Activité 0119010102A2**).

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir (mederic.boutteville@dgcl.gouv.fr ou dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr).

Cécile RAQUIN

Pagoi

LISTE DES DESTINATAIRES

- Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin.